

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-035

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-018-2026

Objet : PRESTATIONS MENAGE/NETTOYAGE – SERVICESTECHNIQUES 2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Pour l'année 2026, plusieurs prestations de ménage / nettoyage seront commandées par les services techniques.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de retenir les prestataires suivants :

- Bâtiments des services techniques de Vianne, prestation de ménage confiée à AGIR VAL D'ALBRET pour un montant annuel estimé à 9 900€ TTC et dans la limite de 11 000 € TTC pouvant être commandé ;
- Bâtiments des services techniques de Francescas, prestation de ménage confiée à AGIR VAL D'ALBRET pour un montant annuel estimé à 6 600€ TTC et dans la limite de 7 500 € TTC pouvant être commandé ;
- Toilettes publics, rue du Moulin des Tours à Nérac, prestation de ménage confiée à AGIR VAL D'ALBRET pour un montant annuel estimé à 3 310€ TTC et dans la limite de 4 000 € TTC pouvant être commandé ;
- Moulin des Tours à Nérac, prestation de nettoyage des fientes de pigeons confiée à L'Artisan du Nettoyage, pour un montant annuel estimé à 1 608 € TTC et dans la limite de 2 000 € TTC pouvant être commandé ;
- Flotte de 14 voitures, prestation de nettoyage confiée à AGIR VAL D'ALBRET pour un montant annuel estimé à 1 624€ TTC et dans la limite de 2 000 € TTC pouvant être commandé.

Fait à NERAC le, 20 JAN. 2026

Le Président,
Alain LORENZELLI

Par délégation,
Le deuxième vice-président
Nicolas CHOISNEL



Publié le : 20 JAN. 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.